

# Conseil de gestion du 24 novembre 2023

## Délibération n°2023-30

### Avis conforme sur le demande d'autorisation environnementale relative au projet de réhabilitation des friches ostréicoles du DPM

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023/199 du 20 novembre 2023 modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la délibération PNMB\_A\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 24 octobre 2023 par la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, sur la demande sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de réhabilitation des friches ostréicoles du DPM;

Considérant les périmètres et les enjeux du PNMB et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du PNMB et particulièrement l'objectif chiffré de restauration de 75 % des friches ostréicoles ;

Considérant que les travaux de restauration des friches ostréicoles sur le DPM du Bassin d'Arcachon sont susceptibles d'avoir un effet notable sur le milieu marin, aussi bien du point de vue du patrimoine naturel que culturel ;

Considérant que le projet apporte à terme des améliorations significatives par rapport à la situation actuelle du Bassin d'Arcachon ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

## Article 1 :

**Avis conforme favorable avec recommandations**

Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis conforme favorable assorti des recommandations suivantes pour le projet de demande d'autorisation environnementale relative au projet de réhabilitation des friches ostréicoles du DPM :

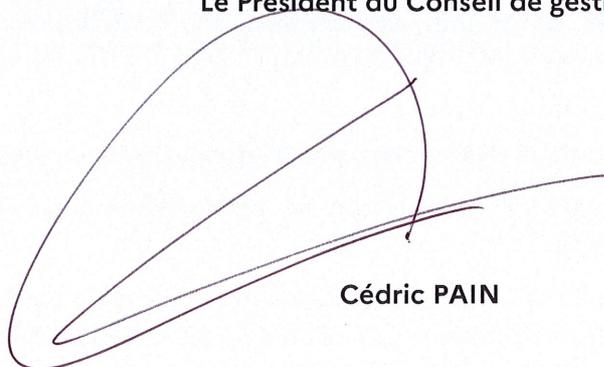
### Recommandations

1. Dans le cas de la réhabilitation des zones à vocation productive, prévoir un suivi renforcé de l'évolution du milieu lors des premiers exercices de relargage de sédiment ;
2. L'effet du broyage de coquilles sur l'évolution à long terme du substrat et la capacité de recolonisation par les zostères restant à approfondir, il est souhaitable que ces paramètres fassent l'objet de suivis sur le long terme ;
3. Dans les zones de réhabilitation à vocation productive encore concédées, il est souhaitable que le CDPMEM 33 se rapproche du CRCAA et de la DDTM33, qui piloteront les travaux sur ces zones, afin de porter à leur connaissance les enjeux en termes de pêche aux vers.

## Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

**Le Président du Conseil de gestion**

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke and a short vertical line.

**Cédric PAIN**